



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Fresnes-sur-Marne (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-047-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Marne approuvé le 27 novembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fresnes-sur-Marne en date du 14 octobre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Fresnes-sur-Marne le 23 mai 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Fresnes-sur-Marne, reçue complète le 17 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 25 septembre 2018 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 9 octobre 2018 ;

Considérant qu'en matière d'évolution démographique, le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit d'« assurer une croissance régulière de la population pour garantir une occupation optimale des équipements communaux » permettant d'atteindre une population communale de 1000 habitants à l'horizon 2030 (la population légale au 1er janvier 2018 étant de 839 habitants) ;

Considérant que pour ce faire, le dossier transmis indique que 70 logements pourront être réalisés à l'horizon 2030 au sein de l'enveloppe urbaine, et en extension de cette dernière, pour 30 unités, sur une surface de 1,2 hectare, dans la limite des possibilités fixées par le SDRIF (qui permet au maximum une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux) ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le projet de PADD prévoit la possibilité d'implanter des « activités de proximité ou d'artisanat au sein du tissu urbain ou en continuité de celui-ci » sur une superficie maximum de 5 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'en matière de développement des équipements, le dossier d'examen au cas par cas transmis précise, d'une part, que le PLU en cours de révision permettra l'extension éventuelle des équipements scolaires dans un secteur d'ores-et-déjà urbanisé, et, d'autre part, que l'extension des équipements sportifs prévue dans le projet de PADD « ne sera pas réalisée, étant donné les possibilités d'extension de la commune liées au SDRIF » ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD prévoit notamment de préserver les grandes entités paysagères (plaine agricole et paysage ouvert), et le patrimoine lié à l'eau et aux milieux aquatiques présents sur le territoire communal tels que le canal de l'Ourcq, la Beuvronne et les zones humides ;

Considérant en particulier que le dossier précise que l'extension de la zone d'activités sur 5 000 m<sup>2</sup>, située dans une enveloppe d'alerte de zones humides de classe 3 ne sera pas réalisée « dans le cas où le secteur s'avérerait humide » après étude pédologique de ce dernier ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Fresnes-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Fresnes-sur-Marne, prescrite par délibération du 14 octobre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Fresnes-sur-Marne révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.